

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 9 janvier 2001 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 1).

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 10 janvier 2001 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 19 janvier 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 19 janvier 2001 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 3).

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 19 janvier 2001 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 19 janvier 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 23 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale (p. 5).

Avis et communiqués (p. 6).



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 9 janvier 2001 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2, R. 211-1 à R. 211-11 et R. 227-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, ensemble le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement de l'article 2-1° de ce décret du 15 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée par les préfets la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de leurs départements ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, complétant la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la demande d'autorisation de destruction d'oiseaux sur les plate-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon pour l'année 2001, formulée par le chef du service de l'Aviation civile le 6 septembre 2000 ;

Considérant le contexte particulier de la sécurité aérienne ;

Sur proposition du directeur du service de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces d'oiseaux du « goéland argenté » et du « goéland à bec cerclé » est autorisée sur les plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2001, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements des espèces mentionnées à l'article 1^{er}, les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne.

Art. 3. — Un compte rendu du résultat des opérations, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, les quantités et les espèces détruites sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le service de l'Aviation civile pour le 31 décembre 2001.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du service de l'Agriculture et le chef du service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2001.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Annexe à l'arrêté n° 1 du 9 janvier 2001 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

Liste des agents autorisés à procéder aux prélèvements des espèces mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Aérodrome de Saint-Pierre :

Alain LAFARGUE Rémi DAIREAUX Jean-Pascal DODEMAN
Roger RENOU Gilles ZANABONI Michel JAMES

Aérodrome de Miquelon :

Gérald BOISSEL Gildas MOREL
Michel BOISSEL Florent ORSINI

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 10 janvier 2001 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 3 janvier 2000 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Après consultation du président du comité local économique et social, du conseiller économique et social, en absence de comité départemental de la consommation ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2001 :

du 13 janvier au 23 mars inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le double marquage ou « prix barré » doit être utilisé. Il fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 1 du 3 janvier 2000 est abrogé.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2001.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 19 janvier 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Jean-Luc BALLARIN, inspecteur de l'Éducation nationale, chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2001.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 19 janvier 2001 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Jean-Luc BALLARIN, inspecteur de l'Éducation nationale, chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux chefs des services déconcentrés des administrations et de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes au budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. BALLARIN est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2001.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 19 janvier 2001 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6^{ème} échelon, en qualité de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Lucien PLANCHE, à l'effet de signer les décisions et actes, objet des mesures de déconcentration prévues en matière de gestion du personnel.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2001.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 19 janvier 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6^{ème} échelon, en qualité de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 4. — M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État à l'outre-mer concernant les contrats emplois-solidarité (CES), les contrats emploi consolidé (CEC) et les emplois-jeunes (chapitre 44-03, articles 10 et 80).

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2001.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 23 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les :

- livre I^{er}, titre II, chapitre III ;
- livre II, titre I^{er}, chapitre IV ;
- livre III, titre II, chapitre I^{er}.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande de la collectivité territoriale d'ouverture d'enquête publique et d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon en date du 13 novembre 2000 et le dossier annexé à la dite demande ;

Vu la décision n° 29/2000/TA du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 novembre 2000 désignant M. François ZIMMERMANN pour diriger l'enquête publique susvisée ;

Vu l'arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon, ouverte par arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 et initialement prévue du 2 janvier au 2 février 2001, est prorogée pour une durée de 4 jours.

Art. 2. — Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public aux mairies de Saint-Pierre et de Miquelon aux heures habituelles d'ouverture jusqu'au mardi 6 février 2001 à 17 heures 00.

Art. 3. — Les permanences en mairie de Miquelon de M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, sont modifiées ainsi :

- le jeudi 25 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 31 janvier 2001 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 6 février 2001 de 14 h 00 à 17 h 00

Art. 4. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Miquelon-Langlade, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Miquelon, enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2001.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ

-----◆◆-----

Avis et communiqués.

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 22 du 23 janvier 2001, l'enquête publique relative à la reconstruction du pont du Goulet de Miquelon est prorogée de 4 jours.

Elle sera close le mardi 6 février à 17 heures.

M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, assurera une permanence à la mairie de Miquelon :

- le jeudi 25 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 31 janvier 2001 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le mardi 6 février 2001 de 14 h 00 à 17 h 00.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2001.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F